



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2025/036

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-1 prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.215-7 permettant à la commune de se substituer au département et, le cas échéant, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leur droit de préemption ;

VU le Code de l'Urbanisme dans son article R.215-15 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le Droit de Préemption de ladite Commune par substitution au Département au titre des Espaces Naturels Sensibles ;

VU la délibération du Département de l'Hérault n°CP/150222/G/2 du 15 février 2022 créant une zone de préemption au titre de la protection des espaces naturels sensibles sur les communes de Balaruc-le-Vieux, Lattes, Marseillan, Marsillargues, Pérols, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Maguelone, dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2023, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L.2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 17/10/2024 à l'Hôtel du Département et enregistrée sous le numéro 2024-4671, par laquelle MARLHOUX Eugène et LACROIX Pierrette informaient de leur volonté de vendre leur propriété d'une contenance de 600m², cadastrée BE 252, sise au lieu-dit « L'Aucelas » sur le territoire de la Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, au prix de 5 000 € (cinq mille euros) ;

VU la décision du Département en date du 25/10/2024 et celle du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 18/11/2024 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

VU la décision N°2025/001 en date du 06/01/2025 par laquelle la commune a préempté la parcelle cadastrée BE 252, d'une contenance de 600 m², et ce en révision de prix et au prix de 1,20 euros/m², soit un montant total de 720 euros (sept cent vingt euros) ;

VU les lettres recommandées avec accusés de réception en date du 06/01/2025 par lesquelles le Maire a informé les propriétaires, les acquéreurs et le notaire en charge de la vente de sa volonté d'exercer son droit de préemption sur la parcelle BE 252 et ce en révision de prix et au prix de 1,20 euros/m², soit un montant total de 720 euros (sept cent vingt euros) ;

VU le courriel du notaire du propriétaire en charge de la vente en date du 22/01/2025 par lequel il a informé la commune de l'accord du vendeur pour la vente du terrain au prix de 720 euros conformément à la décision de préemption avec la demande de communication des coordonnées du notaire qui assistera la commune dans le cadre de ce dossier afin de se rapprocher de lui ;

VU la transmission des informations et la mise en contact des notaires par mail en date du 23/01/2025 ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas pu à ce jour signer l'acte de vente ;

CONSIDERANT qu'il existe en conséquence un obstacle rendant impossible le paiement dans les délais légaux prévus par l'article L213-14 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 720 euros (sept cent vingt euros) au profit de MARLHOUX Eugène et LACROIX Pierrette demeurant à 47 avenue Jean Jaurès 63114 COUDES pour l'acquisition par préemption de la parcelle BE 252.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera déconsignée par décision de déconsignation pris en les mêmes formes.

ARTICLE 3 :

La dépense résultant de cette consignation correspondante au prix de l'acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 article 2111 "ACQUISITIONS TERRAINS NUS".

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et le Trésorier Payeur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve-Lès-Maguelone,
Le 28 AVR. 2025 -

Le Maire
Véronique NEGRET



Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 28 AVR. 2025 -
Et publication le 28 AVR. 2025 -